

COM(2025) 599 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2021/1764 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part

E 20052



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 599 final

2025/0264 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1764 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part

{SWD(2025) 625 final} - {SWD(2025) 626 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition s'inscrit dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. La communication intitulée «Un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034»¹ définit l'ambition politique de mettre en œuvre les priorités de l'Union et d'agir avec force et unité sur la scène mondiale au cours de la décennie à venir.

Parmi ces priorités figure le renforcement du soutien offert au titre de la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland, ou DAOG)², dont la Commission propose une modification (voir ci-après).

Les treize pays et territoires d'outre-mer (PTOM)³ de l'Union européenne (UE) sont des îles⁴ situées dans l'Arctique, l'Atlantique, les Caraïbes, l'océan Indien et le Pacifique⁵, avec une population totale d'environ un million de personnes. Tous ces pays disposent de leurs propres zones économiques exclusives (ZEE) qui, combinées, constituent la plus grande ZEE du monde et couvrent plus de 15 millions de kilomètres carrés.

Les PTOM sont associés à l'UE et constitutionnellement liés au Danemark (Groenland), à la France (six PTOM) et aux Pays-Bas (six PTOM), dont ils dépendent à des degrés divers en tant que pays ou territoires non souverains. La plupart des PTOM disposent d'une vaste autonomie dans des domaines tels que les affaires économiques, la santé publique, les affaires intérieures et les douanes. La défense et les affaires étrangères continuent habituellement de relever de la compétence des différents États membres de l'UE.

Les PTOM font partie des États membres concernés, mais pas de l'UE (contrairement aux régions ultrapériphériques de l'UE⁶). Toutefois, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme des pays tiers⁷ (voir également ci-après).

Ils ne font pas partie du marché unique ni de l'espace Schengen et ne sont pas liés par l'acquis de l'UE. Ils sont soumis à leur propre législation conformément à la répartition des compétences respectivement établie avec leurs États membres de l'UE. Les citoyens des PTOM sont cependant des citoyens de l'Union (par l'intermédiaire de leur citoyenneté des

¹ COM/2025/570 final.

² Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021.

³ À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE, le 31 janvier 2020, 12 PTOM britanniques ont quitté l'association avec l'UE.

⁴ À l'exception de la terre Adélie, l'un des territoires des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), qui se situe en Antarctique.

⁵ Atlantique: Saint-Pierre-et-Miquelon (FR). Océan Indien: Terres australes et antarctiques françaises – TAAF (FR). Arctique: Groenland (DK). Caraïbes: Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Sint-Maarten (six territoires NL) et Saint-Barthélemy (FR). Pacifique: Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna (FR).

⁶ Les régions ultrapériphériques de l'UE (neuf îles), reliées à la France, à l'Espagne et au Portugal, font partie intégrante de l'UE. Ces régions sont les suivantes: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin (France), les Açores et Madère (Portugal) et les îles Canaries (Espagne).

⁷ Le partenariat d'association entre les PTOM et l'UE remonte au traité de Rome (1957) et est consacré dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE; articles 198 à 204).

États membres de l'UE concernés) et jouissent ainsi de tous les droits que leur confère cette citoyenneté dans l'ensemble de l'Union⁸.

Le cadre juridique actuel est établi par la décision d'association outre-mer, y compris le Groenland (DAOG)⁹. Cette décision fournit une base juridique unique pour tous les PTOM, avec un chapitre spécifique consacré au budget.

La DAOG intègre dans la dernière décision d'association outre-mer (DAO)¹⁰ l'ancienne décision sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part¹¹, dans le cadre de l'effort de simplification mené au titre du CFP 2021-2027 pour réduire le nombre d'instruments de financement extérieur, rationalisant ainsi leur architecture et leurs performances. Cette fusion des deux décisions a également été motivée par l'expiration du Fonds européen de développement (FED), qui fournissait un financement aux PTOM autres que le Groenland (pour l'enveloppe bilatérale). Ce dernier occupe une place particulière dans la DAOG, notamment en raison de ses liens historiques avec l'UE¹² et du caractère unique du partenariat.

La DAOG se fonde sur trois piliers: le dialogue, les échanges commerciaux et la coopération financière. Elle définit le cadre institutionnel du partenariat, précise les préférences commerciales unilatérales et fixe des règles pour assurer la mise en œuvre efficace des programmes en vue de réaliser les objectifs du partenariat.

Contrairement à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde¹³, qui a mis en place un instrument de financement (2021-2027), la DAOG est une décision du Conseil qui établit: i) une association des PTOM à l'Union conformément aux dispositions du traité; ii) un programme de financement pour cette association. Cette décision est donc l'un des rares actes de base relevant de l'action extérieure qui ne comportent pas de clause de caducité liée à la durée du CFP (à l'exception de son programme de financement).

Des procédures législatives différentes s'appliquent à l'IVCDCI – Europe dans le monde et à la DAOG: la procédure législative ordinaire, pour le premier, et une procédure législative spéciale¹⁴, pour la seconde.

Par conséquent, l'IVCDCI et la DAOG n'ont pas pu être fusionnés et adoptés en un seul train de mesures au cours du CFP 2021-2027. La même approche s'appliquera au CFP 2028-2034: toute proposition législative relative au partenariat de l'UE avec les PTOM restera distincte de l'instrument «Europe dans le monde»¹⁵ en raison de sa nature juridique particulière.

⁸ Les citoyens des PTOM, excepté ceux qui résident de manière permanente au Groenland, ont le droit de voter aux élections au Parlement européen.

⁹ Voir la note de bas de page 2.

¹⁰ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 (financée au titre du FED, avec les contributions directes des États membres de l'UE).

¹¹ Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 (financée au titre du budget de l'UE).

¹² Le Groenland a intégré la Communauté économique européenne en 1973 en conséquence de l'adhésion du Danemark, mais il s'en est retiré en 1985 (à la suite d'un référendum) après avoir établi un gouvernement autonome.

¹³ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

¹⁴ Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen (article 203 du TFUE).

¹⁵ Voir la note de bas de page 13.

Les évaluations et les autres éléments de preuve disponibles confirment que la finalité, les objectifs et le cadre institutionnel de l'association, avec ses domaines de coopération, ainsi que les dispositions commerciales du partenariat, telles qu'elles sont reflétées dans la DAOG, restent largement pertinents et adaptés à leur finalité, permettant à l'Union d'intervenir clairement pour atteindre ses objectifs stratégiques sous-jacents. Toutefois, en raison de sa clause de caducité, il convient de présenter à nouveau le programme de financement de l'association, y compris son enveloppe financière et ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier la DAOG dans le cadre du prochain CFP. Cette modification, qui se concentrera sur le programme de financement et sur certaines autres dispositions de la décision d'association, devra permettre de développer davantage la dimension stratégique et de garantir une plus grande incidence, tout en réalisant les objectifs du partenariat UE-PTOM.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le partenariat d'association entre les PTOM et l'UE remonte au traité de Rome (1957) et est consacré dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE; articles 198 à 204). Les règles et procédures actuelles de cette association sont définies dans la décision d'association outre-mer, y compris le Groenland (DAOG), qui n'a pas de date d'expiration liée à la durée du CFP (excepté pour son programme de financement 2021-2027).

Le partenariat avec les PTOM est également mentionné dans la stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique¹⁶, dans la politique arctique de l'UE, intitulée «Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique plus verte, pacifique et prospère»¹⁷ et dans le programme adopté en 2023 pour renforcer le partenariat de l'UE avec l'Amérique latine et les Caraïbes¹⁸. En outre, l'accord de Samoa¹⁹ tient compte de l'importance géostratégique des PTOM pour la coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et prévoit leur statut d'observateur dans les institutions communes établies au titre des protocoles régionaux. Les PTOM sont également évoqués dans la communication sur les régions ultrapériphériques de l'UE²⁰.

La DAOG confirme cette importance stratégique renforcée, précisant que les PTOM et leurs besoins en matière de développement durable font partie de la réponse de l'UE aux défis mondiaux. En mettant l'accent sur la promotion d'une économie verte et bleue, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la réduction des risques de catastrophe, la mise en place d'une connectivité numérique sécurisée et fiable, l'éducation, la sécurité alimentaire, ainsi que le tourisme et les industries créatives, la DAOG modifiée garantira un alignement étroit et ininterrompu sur les principaux cadres internationaux, y compris l'accord de Paris sur le changement climatique²¹, le programme de développement

¹⁶ JOIN (2021) 24 du 16 septembre 2021.

¹⁷ JOIN (2021) 27 du 13 octobre 2021.

¹⁸ JOIN (2023) 17 du 7 juin 2023.

¹⁹ Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj).

²⁰ COM(2022) 198 final du 3 mai 2022.

²¹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, pp. 1-3, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj>).

durable à l'horizon 2030²², le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²³, le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁴, le programme d'action d'Addis-Abeba²⁵, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁶ et le pacte pour l'avenir²⁷.

Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La cohérence et la complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union, et notamment entre la DAOG modifiée et l'instrument «Europe dans le monde», seront garanties.

La DAOG modifiée soutiendra les objectifs de la stratégie «Global Gateway»²⁸, la stratégie d'investissement extérieur de l'Union, afin de contribuer à libérer les possibilités d'investissement dans les PTOM et de les aider à s'intégrer plus efficacement dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement de l'UE et mondiales, tout en faisant progresser les objectifs de développement durable.

En outre, dans ce cadre, la cohérence et la complémentarité seront également assurées dans les domaines du commerce et des investissements, de la coopération économique, des politiques industrielles, de la sécurité et d'autres formes de coopération sectorielle de l'UE, grâce à l'appui à la dimension extérieure des politiques internes de l'Union.

Plus particulièrement, au service de la nouvelle politique économique étrangère et en synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité²⁹, la DAOG modifiée renforcera la compétitivité et la sécurité économique de l'Union et des PTOM, notamment en contribuant à la durabilité, à la résilience, à la sécurité et à la diversification des chaînes de valeur et d'approvisionnement, en tenant compte de normes élevées en matière de pratiques commerciales responsables, et en accroissant les perspectives économiques.

Le cadre présenté exploitera le potentiel des partenariats mutuellement bénéfiques pour le développement durable tant dans l'Union que dans les PTOM.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

L'association entre l'UE et les PTOM est consacrée dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE; articles 198 à 204). Les règles et les

²² «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030»: adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

²³ «Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)»: adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

²⁴ «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal»: adopté lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique (CDB), le 19 décembre 2022.

²⁵ «Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement»: adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

²⁶ «Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique» (STCE n° 210), entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty whole=210>.

²⁷ «Le Pacte pour l'avenir»: adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 22 septembre 2024 (A/RES/79/1).

²⁸ Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement — La stratégie «Global Gateway», JOIN(2021) 30 final du 21 décembre 2021.

²⁹ Règlement (UE) ... du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour la compétitivité (ECF), y compris le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense, et abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/696, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, (UE) 2023/588, (UE) 2023/1525, (UE) 2023/2418, (UE) (EDIP) (JO L [...], [...], ELI: ...).

procédures détaillées régissant cette association sont énoncées dans la DAOG, sur la base de l'article 203 du TFUE, lequel prévoit que ce type d'acte est adopté selon une procédure législative spéciale.

Les articles 198 à 204 du TFUE sont également applicables au Groenland, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le protocole n° 34 sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au TFUE.

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La valeur ajoutée de la DAOG réside en ce qu'elle permet de réaliser le but de l'association défini à l'article 198 du TFUE: «*[...] la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble*», que les différents États membres de l'UE (même ceux qui ont des liens particuliers avec les PTOM) ne pourraient pas atteindre seuls.

Compte tenu de la concurrence mondiale croissante, les PTOM revêtent, avec les régions ultrapériphériques, une importance renouvelée en tant qu'avant-postes stratégiques de l'Europe, membres de la famille européenne au sein de leurs régions respectives, qui renforcent la présence de l'UE à l'échelle mondiale en promouvant ses intérêts et en faisant progresser l'adoption de ses valeurs aux quatre coins du monde.

La DAOG prend elle aussi acte de cette importance stratégique renforcée, précisant que les PTOM et leurs besoins en matière de développement durable font partie de la réponse de l'UE aux défis mondiaux.

En ce sens, la DAOG modifiée améliorera la compétitivité des PTOM, renforcera leur résilience et réduira leur vulnérabilité économique et environnementale, tout en promouvant la coopération entre eux et d'autres partenaires, y compris les États et territoires ACP/non ACP et les régions ultrapériphériques de l'UE, dans le cadre général de la stratégie «Global Gateway». Une telle action au niveau de l'Union est jugée nécessaire pour faire en sorte que les PTOM soient effectivement intégrés dans les initiatives régionales et mondiales pertinentes de l'UE et dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement qui y sont liées, favorisant ainsi le développement durable.

Conjointement avec ses États membres, l'UE peut obtenir un plus grand impact que leurs interventions nationales individuelles en stimulant et en regroupant les investissements publics et privés au profit des PTOM, en coordonnant des positions communes et en faisant entendre une voix plus forte dans les enceintes multilatérales et régionales sur des questions importantes pour les PTOM.

Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la décision modifiée qui fait l'objet de la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Choix de l'instrument

Conformément à l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui définit la procédure législative spéciale à utiliser pour l'adoption des règles détaillées et de la procédure d'association des PTOM à l'Union, la proposition prend la forme d'une décision modificative du Conseil, qui garantira son application uniforme, son caractère obligatoire dans tous ses éléments et son applicabilité directe.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En mars 2024, une évaluation³⁰ a été présentée, portant simultanément sur deux exercices distincts, mais liés: i) l'évaluation finale des instruments européens de financement extérieur qui sous-tendent la coopération extérieure de l'Union au titre du CFP 2014-2020, ainsi que du FED hors budget, et ii) l'évaluation à mi-parcours des instruments de financement extérieur qui constituent la base de la coopération extérieure de l'UE au titre du CFP 2021-2027.

L'évaluation à mi-parcours a permis d'examiner dans quelle mesure les quatre instruments de financement extérieur nouvellement rationalisés³¹, y compris la DAOG, sont adaptés à leur finalité, conformément aux priorités du CFP 2021-2027 et en vue de garantir la mise en œuvre efficace de l'aide extérieure de l'UE.

En ce qui concerne la réactivité aux priorités stratégiques de l'UE et des PTOM, l'évaluation conclut que la DAOG est globalement alignée sur les objectifs stratégiques généraux de l'UE et renforce notamment l'accent placé sur les intérêts communs et mutuels. Ce constat témoigne d'une évolution importante par rapport au 11^e FED, qui n'avait pas explicitement défini de priorités communes dans son partenariat avec les PTOM.

Quant à l'efficacité et à la flexibilité de la programmation et de la mise en œuvre, l'évaluation met en évidence des améliorations notables en matière de clarté opérationnelle, d'efficacité et de cohérence globale. La DAOG a adopté une approche géographiquement plus structurée que la décision qui l'a précédée et s'accompagne d'orientations en matière de programmation qui mettent l'accent sur des processus tenant compte de tous les acteurs et fondés sur de véritables partenariats avec les PTOM. Néanmoins, l'évaluation relève des défis persistants, notamment en ce qui concerne l'alignement du statut unique des PTOM sur la couverture géographique des instruments de financement extérieur et sur les structures administratives internes de l'UE.

Du point de vue des liens internes et externes avec l'UE, le rapport souligne que la DAOG a renforcé la cohérence entre les flux de financement géographiques et thématiques. La décision améliore également l'intégration dans différents instruments de l'action extérieure de l'UE, comme en témoignent les programmes indicatifs pluriannuels des PTOM, qui énoncent clairement les synergies escomptées. En outre, le rapport reconnaît les améliorations qu'a générées la DAOG grâce à son utilisation plus stratégique des objectifs de développement durable et à son renforcement du dialogue avec les acteurs extérieurs afin de promouvoir l'alignement et la complémentarité.

Dans ses observations finales, le rapport souligne les conclusions suivantes:

- i. le partenariat au sein de la DAOG demeure robuste grâce à la longue et profonde relation politique et culturelle entre les PTOM et l'Europe;
- ii. la consolidation et la rationalisation des instruments de financement extérieur³² ont simplifié le cadre réglementaire et rationalisé les processus de

³⁰ Commission européenne, Direction générale des partenariats internationaux, MacKellar, L., Massey, C., Smaïl, T., Bellot Le Hellidu, S., et al., *European Union's external financing instruments (2014-2020 and 2021-2027). Volume I, Synthesis report*, Office des publications de l'Union européenne, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2841/05549>.

³¹ L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI – Europe dans le monde); l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III); la DAOG; et l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN).

³² La DAOG fusionne l'ancienne décision relative au Groenland (voir note de bas de page 8) avec la dernière DOA (voir note de bas de page 9) dans le cadre de l'effort de simplification réalisé au titre du CFP 2021-2027.

programmation et d'allocation de financements, désormais largement unifiés dans le cadre de la DAOG.

Consultation des parties intéressées

Aux fins de l'évaluation à mi-parcours, la démarche de consultation consistait à recueillir les contributions d'un large éventail de parties prenantes concernant les instruments de financement extérieur, y compris la DAOG, au moyen d'une **consultation publique ouverte**. Le rapport de synthèse sur les résultats de cette consultation menée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours, publié sur le site web «Donnez votre avis», permet d'obtenir un aperçu des contributions reçues. Une **consultation ciblée** a également été réalisée aux fins de l'évaluation à mi-parcours afin de recueillir les avis de certaines catégories de parties prenantes. Dans le cadre de ces consultations ciblées, des experts des États membres de l'UE, des agences de développement des États membres de l'UE, des réseaux et plateformes de la société civile et des autorités locales, des institutions de financement du développement et des Nations unies ont été consultés au cours de réunions spécifiques. Le résumé des consultations ciblées figure dans le rapport de synthèse sur la consultation des parties prenantes, inclus dans l'annexe V de l'évaluation à mi-parcours.

Obtention et utilisation d'expertise

Le rapport d'évaluation à mi-parcours et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne se sont largement appuyés sur l'étude indépendante réalisée par des consultants externes. Les cinq critères d'évaluation obligatoires (à savoir l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne) ont été pris en considération dans le cadre de cette étude. Les critères d'évaluation de l'impact et de la durabilité ont également été abordés. Les méthodes d'évaluation utilisées étaient les suivantes: i) un examen de la documentation et des données analytiques, ii) des entretiens avec des bénéficiaires et d'autres parties prenantes clés, iii) une série de sondages ciblés, iv) des consultations ciblées et une consultation publique ouverte. Cette expertise a également servi de base factuelle pour l'évaluation *ex ante* de la présente proposition, de même que les résultats de la consultation publique ouverte, comme expliqué ci-dessus.

Évaluation *ex ante*

Outre l'évaluation à mi-parcours réalisée en mars 2024, un certain nombre d'autres sources ont été utilisées pour évaluer la performance et analyser la valeur ajoutée de l'action de l'UE vis-à-vis des PTOM, y compris les rapports annuels soumis par la Commission au Conseil sur la mise en œuvre de l'aide financière fournie aux PTOM³³ et les fiches relatives aux performances annuelles des programmes³⁴. En outre, certains PTOM, tels que le Groenland³⁵, la Polynésie française³⁶ et Saint-Pierre-et-Miquelon³⁷, ont été évalués selon la méthode de l'initiative relative aux dépenses publiques et à la responsabilité financière (PEFA), qui mesure la performance des systèmes de gestion des finances publiques par rapport aux normes internationalement reconnues. Les rapports réguliers d'avancement et de suivi, les rapports

³³ COM(2022) 287 du 15 juin 2022, COM(2023) 474 final du 2 août 2023, COM(2024) 437 final du 4 octobre 2024, COM(2025) 334 final du 27 juin 2025.

³⁴ Fiches relatives aux performances des programmes (pays et territoires d'outre-mer, y compris le Groenland) pour 2022, 2023 et 2024:

[Decision on the Overseas Association, including Greenland - Performance - European Commission](#).

³⁵ [Groenland 2021/AGILE REPORT/ | Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie PEFA](#).

³⁶ [Polynésie française 2022 | Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie PEFA](#).

³⁷ [Saint-Pierre-et-Miquelon 2022 /AGILE REPORT/ | Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie du cadre PEFA et l'approche Agile PEFA](#).

d'exécution finaux et les rapports annuels concernant les demandes de paiement au titre de l'appui budgétaire, ainsi que les visites sur le terrain, les rapports de mission et les aide-mémoire des réunions de dialogue ont également constitué des sources d'informations utiles pour l'évaluation.

Si l'évaluation *ex ante* confirme globalement les conclusions de l'évaluation à mi-parcours et de la consultation des parties prenantes, elle fournit une analyse plus complète des performances de la DAOG et de sa valeur ajoutée européenne, ainsi que des enseignements tirés et des défis à relever. De plus, elle expose les solutions proposées pour faire face à ces défis, décrit la structure future de l'assistance financière et recense les priorités thématiques qui devraient orienter la mise en œuvre.

L'évaluation démontre les performances systématiquement élevées de la DAOG en ce qui concerne l'obtention des résultats souhaités. Plus particulièrement, les éléments de preuve montrent que la DAOG:

- est sur la bonne voie pour atteindre efficacement ses objectifs, réaffirmant la dimension stratégique du partenariat;
- a intégré avec succès l'ancienne décision sur les relations entre l'UE et le Groenland³⁸ et met en œuvre le partenariat avec le Groenland;
- favorise la cohérence avec l'architecture de financement globale de l'UE.

Bien que l'évaluation conclue que la DAOG est adaptée à sa finalité, plusieurs défis ont été recensés dans les domaines suivants:

- adaptation aux tendances mondiales et intégration dans les économies régionales;
- cohérence avec l'architecture de financement globale de l'UE;
- efficacité du dialogue.

Compte tenu de l'analyse des performances et de la valeur ajoutée de l'action de l'UE, ainsi que des enseignements tirés et des défis recensés, l'évaluation propose un ensemble de modifications visant à renforcer la dimension stratégique de la DAOG et à accroître son impact, tout en réalisant les objectifs du partenariat UE-PTOM.

Ces modifications concernent le corps du texte de la DAOG ainsi que son annexe I. Les annexes II, III et IV ont été considérablement mises à jour au cours des négociations sur le CFP 2021-2027 et restent adaptées à leur finalité. Les modifications proposées visent à:

- stimuler le programme d'investissement stratégique dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;
- renforcer la cohérence au sein de l'architecture de financement globale de l'UE, notamment en améliorant l'éligibilité et l'accès des PTOM aux programmes et instruments de financement extérieur de l'Union;
- préciser l'orientation et améliorer la structure du dialogue.

Réglementation affûtée et simplification

La DAOG intègre l'ancienne décision sur les relations entre l'Union européenne et le Groenland³⁹ dans la dernière décision d'association outre-mer (DAO)⁴⁰, dans le cadre de

³⁸ Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014.

³⁹ Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014.

l'effort de simplification mené au titre du CFP 2021-2027 pour réduire le nombre d'instruments de financement extérieur, rationalisant ainsi leur architecture et leurs performances.

En ce qui concerne la mise en œuvre, sauf indication contraire, la DAOG renvoie à l'IVCDI – Europe dans le monde, en rationalisant les procédures au moyen d'un cadre réglementaire commun et en renforçant l'alignement entre les deux actes de base.

La DAOG modifiée confirme la référence à l'instrument «Europe dans le monde» pour la mise en œuvre de la coopération financière, sauf indication contraire dans la décision modificative. En ce qui concerne l'alignement des règles, les dispositions horizontales du règlement sur la performance⁴¹ fourniront à la DAOG modifiée et aux autres programmes et instruments relevant du CFP un cadre cohérent et harmonisé, tout en aidant les partenaires et les agents chargés de la mise en œuvre à comprendre ces règles.

Droits fondamentaux

L'un des objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, fondé sur le traité (article 3, paragraphe 5, et articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne), est de soutenir et promouvoir la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Les PTOM font partie du territoire de trois États membres de l'UE. Ils sont soumis à leur propre législation, conformément à la répartition des compétences avec les différents États membres auxquels ils sont liés. Le cadre juridique des PTOM en matière de droits fondamentaux est conforme aux principes défendus par l'UE. Dans le cadre de la décision modificative, ces principes resteront intégrés à toutes les actions, compte tenu de leur rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission européenne propose d'allouer une enveloppe financière indicative de 999 millions d'EUR (en prix courants) au programme de financement de l'association pour la période 2028-2034. Des données détaillées sur l'estimation de l'incidence financière de la présente proposition figurent dans la fiche financière et numérique législative contenue dans ladite proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les plans de mise en œuvre ainsi que les modalités en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports suivront les règles énoncées dans le règlement sur la performance⁴².

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Les modifications proposées visent à:

- stimuler le programme d'investissement stratégique dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;
- favoriser la cohérence avec l'architecture de financement plus large de l'UE;

⁴⁰ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013.

⁴¹ [Règlement sur la performance].

⁴² [Règlement sur la performance].

– renforcer l’orientation et améliorer la structure du dialogue avec les PTOM.

Stimuler le programme d’investissement stratégique dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»

En vue d’aligner davantage le partenariat UE-PTOM sur les engagements pris dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», il est proposé de fusionner les dotations pour la coopération territoriale (bilatérale) et régionale destinée aux PTOM et de préparer une enveloppe financière distincte pour le Groenland, en répartissant le financement comme suit:

- i. la coopération avec les PTOM autres que le Groenland et
- ii. la coopération avec le Groenland,

tout en prévoyant des modalités de mise en œuvre flexibles.

Il est proposé que ces deux piliers soient complétés par une dotation destinée aux études et à l’assistance technique, ainsi que par une marge non allouée qui sera réservée aux défis et priorités émergents (fonds non alloué), afin d’accroître la flexibilité et la capacité de l’Union à répondre aux besoins imprévus, compte tenu de l’expérience acquise dans le cadre de l’actuelle DAOG.

Il est également proposé de regrouper, dans un cadre unique de «coopération régionale», les initiatives conjointes menées entre les PTOM (actuellement définies comme la «coopération régionale») et les initiatives conjointes mises en place avec les États et territoires ACP/non ACP, les régions ultrapériphériques de l’UE et les organismes régionaux concernés (actuellement définies comme la «coopération intrarégionale»). Ce regroupement offrirait une plus grande souplesse dans la création de partenariats efficaces pour promouvoir le développement durable et l’apprentissage mutuel. Une référence spécifique à la «coopération intrarégionale» serait donc supprimée, car obsolète.

L’approche proposée garantirait une plus grande flexibilité dans la structuration de la coopération financière et la création de synergies avec les outils et instruments existants, y compris dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», de manière plus ciblée et interconnectée. Cela générerait davantage de possibilités d’investissement dans les PTOM, tout en les aidant à s’intégrer plus efficacement dans les chaînes de valeur et d’approvisionnement au niveau de l’UE et à l’échelle mondiale ainsi que dans les initiatives régionales connexes, ce qui renforcerait l’incidence et l’effet de levier financiers (et politiques).

Favoriser la cohérence avec l’architecture de financement plus large de l’UE

Il est proposé de renforcer la dimension «extérieure» de la DAOG en précisant les critères d’éligibilité et d’accessibilité des PTOM aux programmes et instruments de financement extérieur de l’Union, grâce à l’intégration systématique de renvois et de clauses miroir à ce sujet dans tous les actes de base pertinents. L’objectif est d’accroître les complémentarités des actions de l’UE et de renforcer l’intégration des PTOM dans le programme de l’UE en matière de compétitivité.

À cette fin, les mesures suivantes sont proposées:

- les PTOM seraient éligibles au pilier mondial de l’instrument «Europe dans le monde» et la DAOG appliquerait la boîte à outils renforcée cet instrument, y compris l’appui budgétaire, également sous la forme de prêts fondés sur les stratégies, de garanties budgétaires, d’instruments financiers, de financements mixtes et d’assistance technique, ou

en combinaison avec ces dispositifs, ce qui permettrait d'instaurer des trains de mesures complets en matière d'appui à l'investissement dans les PTOM;

- les projets réalisés dans les PTOM pourraient bénéficier d'un financement au titre du Fonds européen pour la compétitivité et d'autres programmes pertinents de l'Union, sur la base des critères de sélection prévus dans le cadre de ces programmes;

l'architecture globale du Fonds européen pour la compétitivité lui permettrait de soutenir les projets des PTOM liés à la stratégie «Global Gateway» tout au long du parcours d'investissement, de la recherche à la production, en passant par l'expansion et le déploiement industriel, en supplément et/ou en complément de la DAOG. Le Fonds pourrait en outre favoriser la mobilisation d'investissements privés et la réduction des risques qui y sont liés.

La DAOG sera conforme aux règles horizontales du règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance] en matière de suivi, d'établissement de rapports, d'évaluation et de communication.

Il est également proposé que la DAOG prévoie des exceptions nécessaires afin de permettre une plus grande flexibilité financière et des règles simplifiées, par exemple pour la procédure de comité qui encadre les plans d'action et les mesures bénéficiant d'un financement relativement faible et pour le processus de programmation, c'est-à-dire en remplaçant les programmes indicatifs pluriannuels par des plans d'action annuels ou pluriannuels dans les cas où une seule intervention serait prévue pour l'ensemble du CFP.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1764 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2021/1764² du Conseil établit les règles et la procédure de l'association de l'Union avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle définit également le programme de financement de l'association (ci-après le «programme») pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.
- (2) Dans le contexte de l'adoption du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et de la pertinence globale de la décision (UE) 2021/1764 vis-à-vis de la finalité et des objectifs stratégiques sous-jacents de l'association, il convient de modifier ladite décision.
- (3) L'orientation stratégique, la cohérence et la flexibilité du programme ainsi que le cadre de dialogue stratégique de la décision devraient être renforcés pour permettre de garantir une plus grande incidence tout en réalisant les objectifs de l'association entre l'Union et les PTOM.
- (4) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'accroître la flexibilité du cadre financier pluriannuel et des programmes de dépenses de l'Union. À cet effet, et conformément aux objectifs de l'association, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>).

dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.

- (5) La mise en œuvre de la décision (UE) 2021/1764 modifiée devrait soutenir la stratégie «Global Gateway»³, la stratégie d'investissement extérieur de l'Union qui vise à faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable en collaboration avec les pays et territoires partenaires. Les complémentarités entre les actions relevant de la stratégie «Global Gateway» et sa boîte à outils devraient être renforcées afin de créer des possibilités d'investissement dans les PTOM et de promouvoir leur intégration plus efficace dans les cadres de coopération régionale de l'Union.
- (6) La décision (UE) 2021/1764 modifiée devrait renforcer la compétitivité de l'Union et des PTOM en favorisant la durabilité, la résilience, la sécurité et la diversification des chaînes de valeur et d'approvisionnement, dans le respect de normes élevées en matière de pratiques commerciales responsables et par l'accroissement des perspectives économiques. Il convient de veiller à la cohérence entre la mise en œuvre des politiques commerciales, économiques et industrielles de l'Union et la décision (UE) 2021/1764. Plus particulièrement, il convient d'encourager les synergies entre le programme établi par la décision (UE) 2021/1764 et le Fonds européen pour la compétitivité établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴, afin d'exploiter le potentiel des partenariats mutuellement avantageux en faveur du développement durable dans l'Union et dans les PTOM.
- (7) Les PTOM représentent des atouts uniques et stratégiques qui offrent des avantages à l'Union dans son ensemble, y compris la proximité avec certains pays tiers, des conditions exceptionnelles pour la recherche spatiale et l'astrophysique, un important potentiel en matière d'énergies renouvelables, une riche biodiversité, de vastes zones maritimes et la disponibilité de ressources minérales. Le Fonds européen pour la compétitivité devrait exploiter leur potentiel en tant qu'avant-postes géostratégiques, en particulier vis-à-vis des objectifs de l'Union en matière de sécurité, de préparation, de chaînes de valeur régionales et de compétitivité.
- (8) Il convient de revoir la structure du dialogue entre l'Union et les PTOM, notamment dans le cadre du forum et des quatre consultations trilatérales qui ont lieu chaque année, afin de renforcer son impact stratégique.
- (9) Pour garantir une mise en œuvre cohérente, les règles et procédures énoncées dans le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁵ [Europe dans le monde] devraient s'appliquer à la mise en œuvre de la décision (UE) 2021/1764, le cas échéant, et les dispositions d'exécution prévues par ladite décision devraient renvoyer aux dispositions prévues par le règlement (UE) .../...
- (10) La décision (UE) 2021/1764 doit être mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) .../...⁶ [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à

³ Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final, décembre 2021].

⁴ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour la compétitivité (ECF), y compris le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense, et abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/696, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, (UE) 2023/588, (UE) 2023/1525, (UE) 2023/2418, (UE) (EDIP) (JO L [...], [...], ELI: ...).

⁵ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à Europe dans le monde (JO L [...] du [...], ELI: ...).
⁶ [Règlement sur la performance]

garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.⁷

- (11) Le règlement (UE, EURATOM) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁷ s'applique au programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'assistance financière et la gestion indirecte sous la forme d'instruments financiers et de garanties budgétaires. Aux fins de la décision (UE) 2021/1764 modifiée, les prix courants sont calculés à partir d'un coefficient déflateur fixe de 2 %.
- (12) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à un soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de financement mixte, au titre de la décision (UE) 2021/1764 modifiée, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables des mécanismes d'«Europe dans le monde» ou de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre desdits mécanismes de mise en œuvre ou dudit instrument.
- (13) Lorsque le soutien de l'Union au titre de la décision (UE) 2021/1764 doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen des mécanismes de mise en œuvre d'«Europe dans le monde» ou de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, conformément aux règles applicables desdits mécanismes ou dudit instrument.
- (14) En vue de modifier certains éléments non essentiels de la décision, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin qu'elle puisse modifier le taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (15) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme au moyen des actes d'exécution pertinents, il convient de conférer des compétences d'exécution à la

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Commission. Ces compétences doivent être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.

- (16) Il convient dès lors de modifier la décision (UE) 2021/1764 en conséquence afin d'assurer la poursuite du partenariat entre l'Union et les PTOM au titre du CFP 2028-2034,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Modifications de la décision (UE) 2021/1764

La décision (EU) 2021/1764 est modifiée comme suit:

- (1) à l'article premier, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision établit le programme de financement pour l'association (ci-après dénommé “programme”) pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034. Elle fixe les objectifs de ce programme et arrête le budget pour la période 2028-2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, énoncées à l'annexe I.»;

- (2) à l'article 3, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) aider le Groenland à relever les grands défis auxquels il est confronté, tels que la nécessité d'améliorer son niveau d'éducation et sa diversification économique, et coopérer avec lui à cette fin, et contribuer au renforcement de la capacité de l'administration du Groenland à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales.»;

- (3) l'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit:

- (a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la diversification durable des économies des PTOM, y compris la poursuite de leur intégration dans les économies mondiales et régionales; dans le cas spécifique du Groenland s'y ajoute la nécessaire amélioration des qualifications de sa main-d'œuvre;»;

- (b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la gestion durable des ressources naturelles, y compris les matières premières, ainsi que la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques;»;

- (c) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) le développement de la coopération régionale dans l'Arctique, les Caraïbes, l'océan Indien, l'Atlantique et le Pacifique.»;

- (d) le point n) est supprimé;

- (4) à l'article 14, paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) un forum de dialogue PTOM-UE (ci-après dénommé “forum PTOM-UE”), qui se réunit tous les deux ans afin de rassembler les autorités des PTOM, les

⁹

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

représentants des États membres et la Commission. Des membres du Parlement européen, des représentants de la BEI et des représentants des régions ultrapériphériques sont, s'il y a lieu, associés au forum PTOM-UE;

b) des concertations trilatérales, qui se tiennent régulièrement, entre la Commission, les PTOM et les États membres dont ils relèvent. Ces concertations sont organisées au moins trois fois par an, à l'initiative de la Commission ou à la demande des PTOM et des États membres dont ils relèvent. Les États membres seront dûment informés des résultats des concertations;»;

(5) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 75

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2028-2034 est de 999 000 000 EUR en prix courants.

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article est sans préjudice de l'application des dispositions en matière de flexibilité prévues dans le règlement (UE/Euratom) .../... du Conseil* [règlement fixant le cadre financier pluriannuel], le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil** [Europe dans le monde] et le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil***.

3. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 et les montants des ressources supplémentaires visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent également être utilisés aux fins de l'assistance technique et administrative à la mise en œuvre du programme, notamment sous la forme d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, d'activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans le domaine de l'action extérieure, et de systèmes et plateformes informatiques internes, ainsi que de toute autre assistance technique et administrative, y compris le financement du personnel et des dépenses de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme au siège, dans les délégations de l'Union et dans les bureaux de la Commission.

4. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

5. Les remboursements nets cumulés provenant de la facilité d'investissement PTOM visés à l'annexe IV, article 3, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE constituent, dès lors qu'ils sont disponibles, des recettes affectées externes destinées à compléter le fond non alloué visé à l'annexe I, article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de la présente décision. Sans préjudice des décisions à prendre en ce qui concerne les cadres financiers pluriannuels ultérieurs, les remboursements nets cumulés constituent, après le 31 décembre 2034 et jusqu'à leur épuisement, des contributions au programme de financement suivant en faveur des PTOM, qui remplace le présent programme.

* Règlement (UE/Euratom) .../... du Conseil* [règlement fixant le cadre financier pluriannuel] du Conseil (JO L [...] du [...], ELI: ...).

** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil** [Europe dans le monde] (JO L [...] du [...], ELI: ...).

*** Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>);»;

(6) l'article 76 est modifié comme suit:

(a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) “aide programmable”: l'aide non remboursable versée aux PTOM en vue de financer les stratégies et les priorités territoriales et régionales énoncées dans les documents de programmation;»;

(b) le point g) est supprimé;

(7) l'article 80 est supprimé;

(8) les articles 81 et 82 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 81

Principe général

1. Sauf disposition contraire de la présente décision, le programme est mis en œuvre conformément à la présente décision, au règlement (UE, Euratom) .../... 2024/2509 et, le cas échéant, aux dispositions suivantes du règlement (UE) .../... [Europe dans le monde]:

- (a) le titre II, à l'exception de l'article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 19, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 26, paragraphe 1;
- (b) l'article 29.

Les règles d'éligibilité énoncées à l'article 20, paragraphe 1, et paragraphes 4 à 12, du règlement (UE) [L'Europe dans le monde] s'appliquent à toutes les actions financées au titre du présent programme.

2. Les règles et procédures concernant les reports, les tranches annuelles, les remboursements, les recettes et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent programme ou de ceux qui l'ont précédé, ainsi que les excédents provenant des garanties budgétaires et de l'assistance financière prévues par le présent programme ou par ceux qui l'ont précédé, énoncées à l'article 22 du règlement (UE) [L'Europe dans le monde] s'appliquent à la mise en œuvre du programme.
3. Le soutien de l'Union fourni au titre du présent programme sous la forme de prêts s'inscrit dans la limite du montant maximal visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) [Europe dans le monde].

Un prêt est mis à la disposition d'un État membre au profit d'un PTOM ou, par dérogation à l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier, d'un PTOM en fonction du régime applicable entre le PTOM et l'État membre dont il relève.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des décisions mettant le montant du prêt à la disposition d'un PTOM et fixant la période de mise à disposition du prêt, qui ne dépasse pas trois ans après la fin du cadre financier pluriannuel. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à

l'article 90, paragraphe 5. Si cette décision fait partie d'un plan d'action ou d'une mesure, l'article 82 s'applique.

4. Lorsque le soutien de l'Union proposé au titre de la décision est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est fourni exclusivement au moyen du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" ou de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité et exécuté conformément aux règles applicables de ce mécanisme ou de cet instrument par le biais d'accords conclus pour ce type de soutien au titre dudit mécanisme ou dudit instrument.

Le soutien de l'Union fourni au titre du programme sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement (UE) .../... [L'Europe dans le monde] ou par le règlement (UE) .../.... [Fonds européen pour la compétitivité].

Lorsque le programme a recours au mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" ou à l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.

5. Un provisionnement est constitué pour les prêts mis à la disposition des PTOM visés au paragraphe 3.

Le taux de provisionnement est fixé à 9 %.

La Commission réexamine chaque année le taux de provisionnement visé au premier alinéa, conformément à l'évaluation visée à l'article 41, paragraphe 5, point g), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et conformément au cadre de gestion des risques de la Commission.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 en vue de modifier le taux de provisionnement visé au deuxième alinéa.

Article 82

Adoption de programmes indicatifs pluriannuels, de plans d'action et de mesures

1. En vertu de la présente décision, la Commission adopte les programmes indicatifs pluriannuels visés à l'article 15 du règlement (UE) .../... [Europe dans le monde].
2. Pour les pays, territoires et régions pour lesquels une action unique est prévue pendant toute la période de programmation, le programme indicatif pluriannuel est remplacé par un plan d'action annuel ou pluriannuel.
3. Les documents de programmation, plans d'action et mesures sont adoptés par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 5.
4. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article pour:
 - a) les plans d'action et les mesures particulières pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 2 000 000 EUR;

- b) les mesures spéciales et les mesures de soutien pour lesquelles le financement de l'Union ne dépasse pas 5 000 000 EUR.»;
- (9) à l'article 83, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) les intermédiaires financiers des PTOM ou de l'Union promouvant et finançant des investissements privés et publics dans les PTOM;»;
- (10) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

«Article 84

Admissibilité au financement régional

1. Une dotation régionale peut être affectée aux actions qui concernent l'un des acteurs suivants et profitent à ce dernier:
 - (a) deux ou plusieurs PTOM, quelle que soit leur situation géographique;
 - (b) les PTOM et l'Union dans son ensemble;
 - (c) un ou plusieurs organismes régionaux dont les PTOM sont membres;
 - (d) un ou plusieurs PTOM, quelle que soit leur situation géographique, et au moins l'un des acteurs suivants:
 - i) une ou plusieurs régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE;
 - ii) un ou plusieurs États ACP et/ou un ou plusieurs États ou territoires non ACP¹⁰;
 - iii) un ou plusieurs organismes régionaux dont sont membres des PTOM, ou des États ACP ou des régions ultrapériphériques;
 - iv) une ou plusieurs entités, autorités ou autres instances d'au moins un PTOM, membres d'un GECT conformément à l'article 8, paragraphe 2.
2. Les crédits nécessaires à la participation des États ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays et territoires aux programmes de coopération régionale des PTOM s'ajoutent aux crédits alloués aux PTOM au titre du présent programme.
3. La participation des États ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays ou territoires aux actions établies en vertu du présent programme n'est envisagée que dans la mesure où:
 - (a) des dispositions équivalentes sont prévues dans le cadre des programmes pertinents de l'Union ou des programmes de financement pertinents des pays tiers et territoires tiers non couverts par les programmes de l'Union;
 - (b) le principe de proportionnalité est respecté, compte tenu des capacités des parties prenantes, en particulier leurs capacités financières en vertu d'instruments de coopération de l'Union avec d'autres pays.»;

- (11) l'article 85 est modifié comme suit:

- (a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

¹⁰

Le terme "territoires" renvoie aux douze PTOM du Royaume-Uni qui figuraient sur la liste de l'annexe II du TFUE au moment où le Conseil européen a reçu notification, le 29 mars 2017, du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom sur la base de l'article 50 du TUE.

«1. Sauf disposition contraire prévue dans les actes de base pertinents, les personnes physiques d'un PTOM et, le cas échéant, les organes et institutions publics et privés compétents d'un PTOM sont admissibles à la participation aux programmes de l'Union et peuvent bénéficier d'un financement au titre de ces programmes dans les mêmes conditions que les ressortissants et les entités établies dans l'État membre dont relève ce PTOM, sous réserve des dispositions susceptibles de s'appliquer audit État membre.

2. Les PTOM peuvent également bénéficier d'un soutien dans le cadre des instruments de financement extérieur de l'Union, sous réserve des règles, des objectifs et des dispositions prévus dans ces programmes. Les PTOM peuvent bénéficier d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1257/96¹¹. Les organisations non gouvernementales établies dans les PTOM peuvent bénéficier d'un financement conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les PTOM, avec l'appui des parties prenantes concernées, font rapport à la Commission sur leur participation aux programmes de l'Union, à mi-parcours et à la fin de la période 2028-2034.»;

(12) l'article 86 est supprimé;

(13) à l'article 88, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 89, afin de modifier l'article 81, paragraphe 5.»;

(14) à l'article 89, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 88 est conféré à la Commission pendant la période de validité de la présente décision.»;

(15) l'article 91 est supprimé;

(16) l'article 93 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions entamées en vertu de la décision 2013/755/UE et de la décision (UE) 2021/1764 avant sa modification par la décision (UE).../... [*le numéro de la présente décision doit être ajouté par l'OP*], qui continue de s'appliquer à ces actions respectivement jusqu'à leur clôture.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union après 2034 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 75, paragraphe 4, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2034.»;

(17) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

¹¹

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/1257/oj>).

Article 2
Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1 janvier 2028.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3. Objectif(s)	3
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4. Indicateurs de performance	4
1.4. La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	6
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	6
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	7
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	7
2. MESURES DE GESTION.....	9
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	9
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle	9
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	9
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	11
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	12
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	12
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	15

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	15
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	15
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	15
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	16
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	16
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	16
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	1
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	1
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	1
3.2.3.3.	Total des crédits	1
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	1
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	1
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	1
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	1
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	2
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	3
3.2.7.	Participation de tiers au financement	3
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	3
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	4
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	4
4.2.	Données.....	4
4.3.	Solutions numériques	4
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	4

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision modifiant la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland: DAOG)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Action extérieure

1.3. Objectif(s)

1.3.1. *Objectif général / objectifs généraux*

La présente décision modificative a pour objectif général de promouvoir le développement économique et social durable des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif général en améliorant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur résilience, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires. En outre, la présente décision modificative a pour objectif de préserver les liens qui existent entre l'Union, d'une part, et le Groenland et le Danemark, d'autre part, reconnaissant la position géostratégique de plus en plus importante du Groenland dans l'Arctique, et de préserver les liens qui existent entre l'Union et les autres PTOM, reconnaissant leur position stratégique dans les Caraïbes, l'océan Indien, l'Atlantique et le Pacifique.

1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Les objectifs spécifiques de la présente décision sont les suivants:

- a) encourager et favoriser la coopération avec les PTOM, notamment aux fins de relever les grands défis auxquels ils sont confrontés et de réaliser les objectifs de développement durable;
- b) aider le Groenland à relever les grands défis auxquels il est confronté, notamment en améliorant le niveau d'éducation et en renforçant la capacité de son administration publique à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales, et coopérer avec lui à cette fin; et
- c) soutenir le développement durable des secteurs stratégiques (y compris les matières premières critiques, les énergies renouvelables, l'établissement d'une connectivité numérique sécurisée et fiable, ainsi que le tourisme durable) dans le cadre d'un partenariat renforcé entre l'Union européenne et le Groenland.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'association doit en priorité permettre de favoriser les intérêts des habitants des PTOM et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social, environnemental et culturel durable qu'ils attendent. En outre, l'aide financière de l'Union allouée dans le cadre du partenariat devrait continuer d'apporter une perspective européenne au développement des PTOM et de

consolider les liens étroits et durables entre l'Union et les PTOM. Elle devrait également continuer à renforcer la position des PTOM en tant qu'avant-postes avancés de l'Union, sur la base des valeurs et de l'histoire communes qui lient les partenaires, tout en améliorant leur intégration et leur coopération avec les partenaires régionaux et internationaux.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de réalisation et de résultat établis pour suivre les progrès et les réalisations du présent programme correspondront aux indicateurs communs prévus par le règlement (UE, Euratom) .../... (règlement sur la performance).

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à saisir à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La décision a pour objectif à long terme de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif à court terme en accroissant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur capacité d'adaptation, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (*ex ante*)

Les PTOM sont associés à l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome en 1958 (quatrième partie du TFUE). L'association des PTOM à l'Union découle des relations constitutionnelles que ces pays et territoires entretiennent avec trois États membres, à savoir le Danemark, la France et les Pays-Bas. Les PTOM ne font pas partie du territoire ou du marché unique de l'Union et ne sont pas liés par l'acquis de l'UE. En outre, la plupart des PTOM font face à des difficultés spécifiques liées à leur taille, à leur emplacement, à leur éloignement et à leur base économique étroite.

¹

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

À l'issue de son examen à mi-parcours de l'instrument de financement extérieur, la Commission a estimé que la DAOG était adaptée à sa finalité. Le principe directeur devrait être de préserver ce qui fonctionne bien.

La DAOG modifiée continuera donc à améliorer la relation réciproque sur une coopération mutuellement bénéfique avec les PTOM et à accorder une attention particulière aux priorités importantes pour eux, telles que l'accroissement de leur compétitivité, le renforcement de leur capacité d'adaptation et la réduction de leur vulnérabilité, ainsi que la promotion de la coopération entre les PTOM et leurs partenaires régionaux, européens et internationaux.

L'UE apporte une valeur ajoutée grâce à un financement stable, à des instruments flexibles et à une expertise technique, notamment dans des domaines tels que l'action pour le climat, la compétitivité, l'intégration régionale et la sécurité alimentaire.

Dans ce contexte, l'UE entretiendra ses relations avec les PTOM en finançant des programmes territoriaux/bilatéraux et régionaux dans le cadre de la DAOG modifiée et du CFP 2028-2034.

En outre, le réseau mondial des délégations de l'UE fournit un aperçu continu des besoins et des dynamiques au niveau local, permettant une réaffectation des ressources lorsque cela est nécessaire ainsi qu'une action réactive et complémentaire aux côtés des États membres. Le dialogue politique et la coopération, qui est de plus en plus mise en œuvre dans le cadre d'une programmation conjointe avec les États membres, sont ainsi renforcés.

L'UE peut également compléter les activités des États membres lorsqu'il s'agit d'affronter des situations potentiellement dangereuses ou dans le cas d'interventions particulièrement coûteuses, notamment en cas de crises aggravées par le changement climatique, auxquelles les PTOM sont fréquemment exposés.

Enfin, la DAOG est adoptée au moyen d'une procédure législative spéciale, ce qui exclut son adoption dans le cadre de l'initiative «Europe dans le monde», soumise à la procédure législative ordinaire.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (*ex post*).

Au vu des priorités actuelles de la Commission et du contexte géopolitique mondial, il est nécessaire d'aligner la coopération et les partenariats sur les ambitions géopolitiques élargies de l'UE. Pour ce faire, il convient notamment de résorber les fractures géographiques artificielles qui entravent la création d'un effet de levier mondial et géopolitique au sein des régions.

La DAOG modifiée a donc vocation à devenir plus flexible tout en renforçant la cohérence dans la mondialisation du soutien financier de l'UE à l'échelle des régions, ainsi qu'à améliorer l'éligibilité des PTOM aux programmes et instruments d'action extérieure pertinents de l'UE, dans le but de promouvoir une meilleure complémentarité entre les actions menées dans le cadre de la stratégie «Global Gateway» et une meilleure intégration des PTOM dans la coopération régionale de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La DAOG consolide les instruments concernant les PTOM qui étaient autrefois distincts (la décision d'association outre-mer et la décision sur les relations entre l'UE et le Groenland), rationalisant ainsi l'architecture de l'action extérieure de l'UE

et améliorant la cohérence globale. Elle établit, pour la première fois, un instrument unique et unifié, financé par le budget de l'UE et applicable à tous les PTOM de l'Union. Il est à noter que la DAOG n'a pas de date de fin, cette ouverture étant nécessaire pour les dispositions économiques et commerciales à long terme applicables aux PTOM (à l'exception de son programme de financement, qui est lié à la durée du CFP 2021-2027).

Par ailleurs, en incluant une clause de renvoi à l'IVCDCI – Europe dans le monde concernant la mise en œuvre de la coopération, elle a considérablement amélioré l'alignement sur d'autres instruments de financement européens. La DAOG a été jugée adaptée à sa finalité, et les premiers stades de sa mise en œuvre révèlent des synergies positives entre les flux de financement géographiques et thématiques, ce qui démontre une amélioration de l'intégration et de la complémentarité au sein du cadre de coopération au développement de l'UE.

La DAOG modifiée devrait permettre de suivre cette trajectoire.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La DAOG modifiée vise à garantir une pleine complémentarité avec les actes législatifs les plus importants de l'après-2027, en particulier:

l'instrument «Europe dans le monde»: dans un souci de cohérence et d'efficacité, la décision modifiée appliquera, sauf indication contraire, les dispositions de l'IVCDCI en matière de mise en œuvre, d'évaluation et de suivi;

les autres politiques et programmes de l'UE: les PTOM continueront d'avoir accès à toutes les politiques et à tous les programmes de l'UE, sauf indication contraire dans les dispositions réglementaires concernées.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Les dépenses externes requièrent la capacité à utiliser tous les modes de gestion prévus, selon les besoins et ce qui a été décidé au cours de la mise en œuvre.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission publiera un rapport de mise en œuvre au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre du programme, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs, conformément au règlement (UE, Euratom) .../... (règlement sur la performance). La Commission réalisera une évaluation rétrospective au plus tard trois ans après la fin de la période couverte par le CFP afin d'évaluer l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du programme.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Méthodes d'exécution du budget

En ce qui concerne les modes de gestion, aucun changement fondamental n'est prévu et l'expérience acquise par les services de la Commission et les acteurs de la mise en œuvre au titre des programmes précédents contribueront à l'amélioration des résultats à l'avenir.

Les actions financées au titre de la présente décision seront exécutées en gestion directe par la Commission à partir du siège et/ou par l'intermédiaire des délégations de l'Union et en gestion indirecte par l'une quelconque des entités mentionnées à l'article 62, paragraphe 1), premier alinéa, point c), du nouveau règlement financier, afin de mieux réaliser les objectifs poursuivis par le règlement.

En ce qui concerne la gestion indirecte, comme l'énonce l'article 157 du nouveau règlement financier, ces entités doivent garantir un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est garanti dans le cadre d'une gestion directe. Une évaluation ex ante des piliers des systèmes et procédures des entités sera effectuée conformément au principe de proportionnalité et en tenant dûment compte de la nature de l'action et des risques financiers encourus. Lorsque la mise en œuvre l'exige ou que des réserves ont été émises dans les rapports d'activité annuels, des plans d'action assortis de mesures spécifiques d'atténuation seront définis et mises en œuvre. En outre, des mesures de surveillance appropriées imposées par la Commission pourraient accompagner la mise en œuvre. Le processus de contrôle interne/gestion est conçu de manière à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs en matière d'efficacité et d'efficience des opérations, à la fiabilité des rapports financiers et au respect du cadre législatif et procédural applicable.

Efficacité et efficience

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des opérations (et d'atténuer le risque élevé que présente l'environnement d'aide extérieure), en sus des différents éléments du processus de planification stratégique à l'échelle de la Commission, de l'environnement d'audit interne et des autres exigences imposées par son cadre de contrôle interne, les services chargés de la mise en œuvre continueront de s'appuyer sur un cadre de gestion de l'aide adapté pour tous ses instruments, qui comprendra notamment:

- une gestion déconcentrée de la majeure partie de l'aide extérieure par les délégations de l'Union sur le terrain;
- des chaînes de responsabilité financière claires et formalisées [de l'ordonnateur délgué (directeur général)] au moyen d'une subdélégation de l'ordonnateur subdélégué (directeur) au siège au chef de délégation;
- des rapports réguliers transmis au siège par les délégations de l'UE, y compris une déclaration d'assurance annuelle établie par le chef de délégation;
- la mise sur pied d'un vaste programme de formation du personnel au siège et dans les délégations;
- un soutien et des conseils importants du siège aux délégations (notamment par internet);
- des visites régulières de «supervision» aux délégations, tous les trois à six ans;
- une méthodologie de gestion du cycle de projet et de programme comprenant: des instruments de soutien de la qualité pour la conception de l'intervention, les modalités de mise en œuvre, le mécanisme de financement, le système de gestion, l'évaluation et la sélection des partenaires de mise en œuvre, etc.; des instruments de gestion des programmes et projets, de suivi et de rapport pour une mise en œuvre efficace comprenant un suivi externe régulier des projets sur place; des éléments d'évaluation et d'audit importants. On recherchera des simplifications en étendant, lorsque cela est approprié et possible, le recours aux options de coûts simplifiés. L'approche des contrôles différenciés en fonction des risques sera maintenue selon les risques sous-jacents.

Information financière et comptabilité

Les services chargés de la mise en œuvre continueront d'appliquer les normes de comptabilité et d'information financière les plus élevées en recourant à son système financier interne (SUMMA) ainsi qu'à des instruments propres à l'aide extérieure tels que le système OPSYS.

Pour ce qui est du respect du cadre législatif et procédural, les méthodes de contrôle de la conformité sont définies au point 2.3 (mesures de prévention des fraudes et irrégularités).

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

L'environnement opérationnel dans lequel s'inscrit la coopération au titre du présent instrument se caractérise par les risques de non-réalisation des objectifs visés par l'instrument, de gestion financière sous optimale et/ou de non-respect des règles applicables (erreurs affectant la légalité et la conformité):

- une instabilité économique et politique, de même que les catastrophes naturelles et phénomènes climatiques extrêmes, peuvent entraîner des difficultés et des retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions, en particulier dans les États fragiles;
- la limitation des capacités institutionnelles et administratives dans les pays partenaires peut être la cause de difficultés et de retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions;
- des interventions géographiquement dispersées (couvrant de nombreux États, territoires et régions de manière approximative) peuvent poser des problèmes de logistique et de ressources lors du suivi, en particulier lors de tout suivi sur place des activités;
- la diversité des partenaires ou bénéficiaires potentiels ainsi que de leurs structures et capacités en matière de contrôle interne peut entraîner une fragmentation des ressources dont la Commission dispose pour appuyer et contrôler la mise en œuvre, et donc réduire leur efficacité et leur efficience;
- la disponibilité restreinte des données qualitatives et quantitatives sur les résultats et l'incidence de la mise en œuvre de l'aide extérieure/du plan de développement national dans les pays partenaires peut nuire à la capacité de la Commission à rendre compte des résultats et à en répondre.

Afin de faire face au risque d'erreurs financières, la Commission effectuera les contrôles *ex ante* et *ex post* appropriés. Lorsque cela est possible et applicable, les résultats des audits des systèmes serviront d'outil pour identifier les causes profondes des erreurs dans les systèmes de contrôle des entités et mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires.

En outre, afin de renforcer son efficacité en matière de prévention des erreurs, des insuffisances en matière de gestion et des irrégularités, la Commission déploie actuellement un système d'évaluation continue et ciblée des risques au niveau des contrats et des entités. Certains facteurs importants qui augmentent la probabilité d'un taux d'erreur élevé et d'une incidence négative sur la bonne gestion financière, notamment liés aux données historiques des contrôles et suivis antérieurs, ont été identifiés et agrégés dans un tableau de bord donnant lieu à un profilage des risques. Ce tableau de bord constituera un outil important pour cibler plus efficacement les contrôles, les efforts de suivi et d'autres moyens d'atténuation futurs, afin de réduire sensiblement les risques d'erreurs, d'insuffisances en matière de gestion et d'irrégularités.

Compte tenu de l'environnement à haut risque, les systèmes doivent anticiper un nombre important d'erreurs de conformité potentielles (irrégularités) dans les opérations et intégrer des contrôles de prévention, de détection et de correction de haut niveau au stade le plus

précoce possible du processus de paiement, voire en amont. Cela signifie concrètement que les contrôles de conformité s'appuieront pour l'essentiel sur des contrôles *ex ante* approfondis réalisés sur place, sur une base pluriannuelle, par des auditeurs externes et les services compétents de la Commission avant les derniers paiements relatifs au projet (parallèlement à la poursuite d'audits *ex post*), qui vont bien au-delà des garanties financières prévues par le règlement financier. Ce cadre comprend les éléments suivants:

- contrôles *ex ante* par les services de la Commission;
- audits et vérifications (tant obligatoires qu'axés sur les risques), notamment de la Cour des comptes européenne;
- contrôles *a posteriori* (fondés sur une analyse des risques) et recouvrements.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les coûts de contrôle interne/de gestion prévus pour les engagements globaux (opérationnels et administratifs) sur le portefeuille de dépenses financé par le budget général de l'UE pour la période 2028-2034 ne concernent que les coûts de la Commission, à l'exclusion des États membres ou des entités chargées de l'exécution. Les entités chargées de l'exécution peuvent retenir jusqu'à 7 % pour l'administration des fonds, qui pourraient être utilisés en partie pour les besoins des contrôles. Ces coûts de gestion tiennent compte de l'ensemble du personnel au siège et dans les délégations, des infrastructures, des déplacements, de la formation, du suivi, des évaluations et des contrats d'audit (y compris ceux lancés par les bénéficiaires).

Même si les améliorations de la nature et de l'orientation des activités de gestion et des contrôles de conformité en liaison avec le portefeuille se poursuivront, ces coûts sont dans l'ensemble nécessaires pour parvenir de manière efficace et efficiente aux objectifs des instruments avec un risque minimal de non-conformité (taux d'erreur inférieur à 2 % sur une base annuelle). Ils sont sensiblement inférieurs aux coûts qui risqueraient de découler de la suppression ou de la révision à la baisse des contrôles internes dans ce domaine à haut risque.

L'objectif de conformité de l'instrument est de maintenir le niveau historique de risque de non-conformité (risque au moment du paiement/taux d'erreur) et le niveau d'erreur résiduel (risque à la clôture, estimé sur une base pluriannuelle après exécution de tous les contrôles et corrections prévus sur les contrats clôturés) à un niveau inférieur à 2 % sur une base annuelle. Lorsque des faiblesses sont constatées, des mesures correctives ciblées seront mises en œuvre afin de garantir des taux d'erreur minimaux.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

En ce qui concerne les mesures visant à prévenir les fraudes et les irrégularités, aucun changement fondamental n'est prévu et l'expérience acquise par les services de la Commission et les acteurs chargés de la mise en œuvre dans le cadre des programmes

précédents aidera à obtenir de meilleurs résultats à l'avenir. Le cadre de conformité se compose, entre autres, des grands éléments suivants:

Mesures de prévention:

- formation de base obligatoire, couvrant les questions liées à la fraude, dispensée aux personnes chargées de gérer l'aide et aux auditeurs;
- fourniture de conseils (y compris par internet), notamment dans le guide pratique des procédures contractuelles, le manuel INTPA, le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE et la série d'outils de gestion financière (destinés aux partenaires chargés de la mise en œuvre);
- évaluation *ex ante* pour garantir que les autorités gérant les fonds dans le cadre d'une gestion conjointe et décentralisée ont mis en place des mesures antifraude appropriées pour prévenir et détecter la fraude dans la gestion des fonds de l'Union;
- réalisation d'une analyse *ex ante* des mécanismes de lutte contre la fraude disponibles dans le pays partenaire dans le cadre de l'évaluation du respect du critère d'admissibilité de la gestion des finances publiques pour l'octroi d'une aide budgétaire (participation active à la lutte contre la fraude et la corruption, autorités d'inspection adéquates, capacité judiciaire suffisante et mécanismes de réaction et de sanction efficaces);
- mise en place de mécanismes antifraude efficaces pour prévenir et détecter la fraude, la corruption et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris les cyberattaques.

Mesures de détection et de correction:

- suspension du financement de l'UE en cas de fraude grave, notamment de corruption à grande échelle, jusqu'à ce que les autorités aient pris les mesures adéquates pour corriger et prévenir ce type de fraude à l'avenir;
- système de détection rapide et d'exclusion (EDES);
- suspension/dénonciation du contrat;

stratégies antifraude des services concernés, conformes aux objectifs et aux priorités de la stratégie antifraude de la Commission (CAFS) et du plan d'action correspondant, garantissant que les systèmes utilisés pour dépenser les fonds de l'UE dans les pays tiers permettent d'extraire des données pertinentes en vue d'alimenter l'évaluation et la gestion des risques de fraude (par exemple, double financement, inflation des coûts, procédures d'appel d'offres truquées, conflits d'intérêts, collusion); s'il y a lieu, mise en place de réseaux et d'outils informatiques/numériques consacrés à la détection rapide et à la prévention des risques de fraude et des cas de fraude liés au secteur de l'aide extérieure.

FR

FR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense
	Numéro	CD/CND
3	<u>08 01 02 – Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer</u>	<u>CND</u>
3	<u>08 03 01 – Tous les pays et territoires d'outre-mer</u>	<u>C.D.</u>
3	<u>08 03 02 – Pays et territoires d'outre-mer autres que le Groenland</u>	<u>C.D.</u>
3	<u>08 03 03 – Groenland</u>	<u>C.D.</u>
3	<u>08 03 99 – Achèvement des programmes et activités antérieurs</u>	<u>C.D.</u>

Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	3	
			TOTAL CFP 2028-2034
Crédits opérationnels			
08 03 01 – Tous les pays et territoires d'outre-mer	Engagements	(1a)	44
	Paiements	(2a)	p.m.
08 03 02 – Pays et territoires d'outre-mer autres que le Groenland	Engagements	(1b)	425
	Paiements	(2b)	p.m.
08 03 03 – Groenland	Engagements	(1c)	530
	Paiements	(2c)	p.m.
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques¹			
08 01 02 – Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)		(3)	p.m.
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1c+3	999
	Paiements	=2a+2b+3	p.m.

¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	p.m.
TOTAL des crédits sous la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	999
	Paiements	=5+6	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ²
--	---	---

DG: INTPA		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ressources humaines		2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	15,680
Autres dépenses administratives		0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	1,407
TOTAL DG <i><.....></i>	Crédits	2,441	17,087						

² Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	2,441	2,441	2,441	2,441	2,441	2,441	2,441	17,087
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	p.m.							
	Paiements	p.m.							

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	TOTAL 2028-2034						
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	2,240	15,680
Autres dépenses administratives ¹	0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	0,201	1,407
Sous-total RUBRIQUE 4	2,441	17,087						
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	3,040	3,040	3,040	3,040	3,040	3,040	3,040	21,280
Autres dépenses de nature administrative ²	p.m.	p.m.						
Sous-total hors RUBRIQUE 4	3,040	21,280						
TOTAL	5,481	38,367						

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année						
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	7	7	7	7	7	7	7
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	3	3	3	3	3	3	3
(Recherche indirecte)	p.m.						
(Recherche directe) ³	p.m.						
Autres lignes budgétaires (à préciser)	p.m.						
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l' <i>«enveloppe globale»</i>)	p.m.						
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	p.m.						

¹ Les crédits relatifs aux «Autres dépenses administratives» seront complétés ultérieurement.

² Les crédits relatifs aux «Autres dépenses de nature administrative» seront complétés ultérieurement.

³ Les effectifs seront financés par le programme Euratom de R&T.

Ligne d'appui administratif	- au siège	10	10	10	10	10	10
	- dans les délégations de l'UE	14	14	14	14	14	14
(AC, END sur recherche indirecte)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
(AC, END sur recherche directe) ⁴	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	34	34	34	34	34	34	34

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	10	p.m.	s.o.	p.m.
Personnel externe (AC, END, INT)	14	p.m.	10	p.m.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Contribution à la conceptualisation/définition de la coopération de l'UE et à la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle et annuelle des pays et territoires d'outre-mer, y compris l'établissement de rapports. Suivi des questions budgétaires et financières, ainsi que des plans d'audit et d'évaluation. Participation au dialogue stratégique. Gestion des sections.
le personnel externe	Contribution à la conceptualisation/définition de la coopération de l'UE avec les PTOM, y compris le dialogue politique/stratégique et la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle et annuelle.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								

4

Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	1,953
Sous-total RUBRIQUE 4	0,279	1,953						
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	p.m.	p.m.						
Sous-total hors RUBRIQUE 4	p.m.							
TOTAL	p.m.							

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes

- veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁵						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

S.O.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

La Commission européenne sera chargée de développer et d'entretenir la solution numérique. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, la Commission européenne veille à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.

⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.